



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-FIRST YEAR

1283

rd MEETING: 19 MAY 1966

ème SÉANCE: 19 MAI 1966

VINGT ET UNIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1283)	1
Adoption of the agenda	1
Question concerning the situation in Southern Rhodesia; letters dated 2 and 30 August 1963 addressed to the President of the Security Council on behalf of the representatives of thirty-two Member States (S/5382 and S/5409);	
Letter dated 10 May 1966 addressed to the President of the Security Council from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Democratic Republic of the Congo, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Sierra Leone, Somalia, Sudan, United Republic of Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta and Zambia (S/7285 and Add.1 and 2)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1283)	1
Adoption de l'ordre du jour	1

(Continued overleaf — suite au verso)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409):

Lettre, en date du 10 mai 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/7285 et Add.1 et 2). 1

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements of the Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

*

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TWELVE HUNDRED AND EIGHTY-THIRD MEETING
Held in New York, on Thursday, 19 May 1966, at 3 p.m.

MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le jeudi 19 mai 1966, à 15 heures.

President: Mr. J. G. DE BEUS (Netherlands).

Present: The representatives of the following States: Argentina, Bulgaria, China, France, Japan, Jordan, Mali, the Netherlands, New Zealand, Nigeria, Uganda, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1283)

1. Adoption of the agenda.
2. Question concerning the situation in Southern Rhodesia: letters dated 2 and 30 August 1963 addressed to the President of the Security Council on behalf of the representatives of thirty-two Member States (S/5382 and S/5409):

Letter dated 10 May 1966 addressed to the President of the Security Council from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Democratic Republic of the Congo, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Sierra Leone, Somalia, Sudan, United Republic of Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta and Zambia (S/7285 and Add.1 and 2).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

Question concerning the situation in Southern Rhodesia: letters dated 2 and 30 August 1963 addressed to the President of the Security Council on behalf of the representatives of thirty-two Member States (S/5382 and S/5409):

Letter dated 10 May 1966 addressed to the President of the Security Council from the representatives of Algeria, Burundi, Cameroon, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Democratic Republic of the Congo, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Kenya, Liberia, Libya, Malawi, Mali, Mauritania, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Sierra Leone, Somalia, Sudan, United Republic of Tanzania, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta and Zambia (S/7285 and Add.1 and 2)

Président: M. J. G. DE BEUS (Pays-bas).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Argentine, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Mali, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1283)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409):

Lettre, en date du 10 mai 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/7285 et Add.1 et 2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date des 2 et 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409):

Lettre, en date du 10 mai 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/7285 et Add.1 et 2).

1. The PRESIDENT: In accordance with the Council's decision taken at the 1278th meeting, I now invite the

1. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise à la 1278ème séance, j'invite

representatives of India, Pakistan, Senegal, Zambia, Algeria and Sierra Leone to take the seats at the Council table and to participate, without the right to vote, in the discussion.

At the invitation of the President, Mr. B. C. Mishra (India), Mr. A. Ciss (Senegal), Mr. S. M. Kapwepwe (Zambia) and Mr. A. Rahal (Algeria) took places at the Council table.

2. Mr. RUDA (Argentina) (translated from Spanish): Mr. President, thirty-two African delegations have addressed a letter to you, requesting an immediate meeting of the Security Council to deal with the situation in Southern Rhodesia created by the continued existence of the régime set up at Salisbury in November 1965.

3. Long before that date the Security Council showed its concern over the problem that was imminent and, in resolution 202 (1965), of 6 May 1965, requested the United Kingdom to take all necessary action to prevent a unilateral declaration of independence, not to transfer government under any circumstances, to promote the attainment of independence by a democratic system of government in accordance with the aspirations of the majority of the population and to enter into consultations with a view to convening a conference of all political parties in order to adopt new constitutional provisions acceptable to the majority of the people.

4. The lengthy, painful and arduous negotiations between the United Kingdom Government and the régime of Ian Smith led nowhere and on 11 November 1965, that régime declared independence unilaterally. Although the Security Council resolution which I have just mentioned pursued very sound objectives, they were totally frustrated by the unlawful action of the Salisbury Government. The next day the Security Council met at the request of the United Kingdom Government and, in resolution 216 (1965), condemned "the unilateral declaration of independence made by a racist minority in Southern Rhodesia" and called upon all States not to recognize that régime and to refrain from rendering it any assistance.

5. Later, on 20 November 1965, by resolution 217 (1965), the Council determined that the situation in Southern Rhodesia was "extremely grave", that the Government of the United Kingdom should put an end to it and that "its continuance in time"—and I repeat, in time—"constitutes a threat to international peace and security". Furthermore and among other things, the Security Council called upon all States not to recognize the illegal authority and not to entertain any diplomatic relations with it; to refrain from any action which might assist and encourage the illegal régime, and, in particular, to desist from providing it with military equipment and "to do their utmost in order to break all economic relations with Southern Rhodesia, including an embargo on oil and petroleum products".

les représentants de l'Inde, du Pakistan, du Sénégal, de la Zambie, de l'Algérie et du Sierra Leone à prendre place à la table du Conseil et à participer, sans droit de vote, aux discussions.

Sur l'invitation du Président, M. B. C. Mishra (Inde), M. A. Ciss (Sénégal), M. S. M. Kapwepwe (Zambie) et M. A. Rahal (Algérie) prennent place à la table du Conseil.

2. M. RUDA (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Monsieur le Président, 32 délégations africaines vous ont demandé de réunir immédiatement le Conseil de sécurité pour traiter de la situation qui résulte en Rhodésie du Sud du maintien du régime instauré à Salisbury en novembre 1965.

3. Longtemps avant cette date, le Conseil de sécurité avait montré qu'il se préoccupait du problème qui allait se poser en demandant au Royaume-Uni, par sa résolution 202 (1965) du 6 mai 1965, de mettre tout en œuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance, de ne transférer en aucun cas les pouvoirs à sa colonie, de favoriser l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et d'entreprendre des consultations pour réunir une conférence groupant tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple.

4. Les longues, pénibles et délicates négociations entre le Gouvernement britannique et le régime d'Ian Smith n'ont donné aucun résultat et ce régime a proclamé unilatéralement l'indépendance le 11 novembre 1965. La résolution du Conseil dont je viens de parler, qui était bien entendu inspirée par les motifs les plus rationnels, a été entièrement contredite par l'action illégitime du Gouvernement de Salisbury. Sur la demande du Gouvernement britannique, le Conseil de sécurité s'est réuni le lendemain et, par sa résolution 216 (1965), il a condamné "la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud" et demandé à tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime et de s'abstenir de lui prêter assistance.

5. Par la suite, le 20 novembre, par sa résolution 217 (1965), le Conseil a constaté que la situation en Rhodésie du Sud était "extrêmement grave", que le Gouvernement du Royaume-Uni devait y mettre fin et que "son maintien dans le temps" — je dis bien, dans le temps — "[constituait] une menace pour la paix et la sécurité internationales". En outre, le Conseil a notamment prié tous les Etats de ne pas reconnaître les autorités illégales, de n'entretenir avec elles aucune relation diplomatique, de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal, et en particulier de s'abstenir de lui fournir du matériel militaire, et "de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers".

6. It is important to stress that no State recognized the Smith régime. What is more, approximately sixty States responded affirmatively to the Security Council's appeal, among them my own. As was mentioned in the debate that took place at the 1277th meeting of this Council, my Government, in accordance with the Security Council resolution, decreed the suspension of all trade relations with Southern Rhodesia.

7. This position of the Argentine Government, in support of General Assembly resolution 2020 (XX) and Security Council resolution 217 (1965), is based not only on the respect which all Governments owe to the decisions of this international body and their obligation to support it to the fullest possible extent; it also, and primarily, derives from the categorical, firm and clear Argentine position of repudiating régimes based on racial discrimination, whose mere existence constitutes, as I think the history of this Organization demonstrates, a threat not only to internal but also to international peace and security. The existence of régimes based upon racial discrimination shocks the civilized conscience of my Government and my people and no interests, however important, can change our attitude, which is to repudiate such régimes.

8. However, a reading of the working paper on Southern Rhodesia prepared by the Secretariat^{1/} for the Special Committee of Twenty-Four^{2/} makes it clear that, despite the favourable reaction of a large number of States, Security Council resolution 217 (1965) has not been fully complied with, particularly with regard to the embargo on oil and petroleum products, by the Governments of some countries bordering on Southern Rhodesia. The truth is that substantial and increasing quantities of oil are entering Southern Rhodesia from neighbouring States, in defiance of the appeal made by the Security Council on 20 November. It is also true that, as was stated so clearly yesterday by the representative of Uruguay, resolution 217 (1965) is not legally binding. However, as he also said, that does not mean that it can be lightly set aside and the aims of the Security Council flouted, for has not the international community conferred on the Security Council primary responsibility for the maintenance of international peace and security? The argument adduced by those States for leaving things as they are is nothing more nor less than a refusal at this stage to accept the moral authority of this Council which, on the contrary, ought to be enhanced by all Members of the United Nations. Nor, in our opinion, can a resolution of the Council be ignored on the basis of a policy of general repudiation of sanctions. In the first place, the United Nations is based on the system of effective collective measures, as is made clear in Article 1 (1) of the Charter; and that is why resolution 217 (1965) is not mandatory and is merely a serious and determined appeal for

6. Aucun Etat n'a reconnu le régime de Ian Smith — cela, il importe de le souligner — et même une soixantaine d'Etats ont répondu affirmativement à l'appel du Conseil de sécurité. Parmi eux se trouvait l'Argentine, qui, comme il a déjà été indiqué au Conseil à la 1277ème séance, a décidé de suspendre les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud conformément à la résolution du Conseil.

7. Cette position du Gouvernement argentin consistant à appuyer les résolutions 2020 (XX) de l'Assemblée générale et 217 (1965) du Conseil de sécurité est fondée non seulement sur le respect que tout gouvernement doit avoir pour les décisions de l'organisation internationale et l'obligation qu'il a d'appuyer autant qu'il le peut son action, mais encore et surtout sur le rejet aussi net que possible, ferme et catégorique des régimes reposant sur la discrimination raciale, dont la seule existence constitue, comme le prouve l'histoire de l'Organisation, une cause de perturbation de la paix et de la sécurité non seulement sur le plan intérieur, mais aussi sur le plan international. L'existence de régimes de discrimination raciale heurte chez le peuple et le Gouvernement argentin le sens des valeurs de civilisation et il n'existe pas d'intérêts, aussi importants soient-ils, qui puissent nous faire revenir sur notre rejet de ces régimes.

8. Mais, comme on peut aisément s'en rendre compte à la lecture du document de travail sur la question de la Rhodésie du Sud que le Secrétariat a établi^{1/} à l'intention du Comité des Vingt-Quatre^{2/}, la résolution 217 (1965) du Conseil, bien qu'elle ait suscité la réaction favorable d'un grand nombre d'Etats membres, n'a pas été totalement appliquée par les gouvernements de certains pays voisins de la Rhodésie du Sud, notamment en ce qui concerne l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers. La vérité doit être dite à ce sujet. Des quantités appréciables de pétrole, chaque jour plus grandes, entrent en Rhodésie du Sud en provenance d'Etats voisins, au mépris de l'appel que le Conseil de sécurité a lancé le 20 novembre. Il est vrai aussi que, comme le représentant de l'Uruguay l'a fort bien souligné hier, la résolution 217 (1965) n'a pas un caractère juridiquement obligatoire. Mais cela ne signifie pas pour autant, comme ce même représentant l'a dit, que l'on puisse allègrement la laisser de côté et ainsi faire fi, je le répète, des décisions du Conseil de sécurité, que la communauté internationale a chargé de la responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A notre sens, la formule suggérée par ces Etats, qui est de laisser les choses comme elles sont, revient en somme à méconnaître à ce stade l'autorité morale du Conseil, que tous les membres de l'ONU devraient au contraire renforcer. On ne saurait non plus à notre sens faire fi d'une résolution du Conseil en invoquant une politique visant au rejet général des sanctions d'une manière générale. Et ceci tout d'abord parce

^{1/} Document A/AC.109/L.264 and Add.1 and 2; for the text, see Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, Annexes, addendum to agenda item 23 (A/6300/Rev.1), chap. III, part I, sect. A, B and E.

^{2/} Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples.

^{1/} Document A/AC.109/L.264 et Add.1 et 2; pour le texte voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session. Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III, Première partie, sect. A, B et E.

^{2/} Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

economic relations with Southern Rhodesia to be broken off and an oil embargo established.

que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur un système qui prévoit des mesures collectives efficaces comme cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, et ensuite parce que, précisément, la résolution 217 (1965) n'a pas un caractère obligatoire et qu'elle est seulement un appel solennel et ferme pour que les relations économiques avec la Rhodésie soient rompues et l'embargo sur le pétrole imposé.

9. We recognize frankly that those States which have not complied with resolution 217 (1965) are, because they are adjacent, perhaps in a somewhat more difficult situation than those which are far from the south of the African continent. But, as matters stand in this particular case and as the problem of Southern Rhodesia is becoming increasingly serious, endangering peace in that continent and in the world, those Governments should sacrifice their economic and political interests, however important, for the sake of a more valuable objective, the maintenance of international peace and security. Their responsibility in the eyes of the world is considerable and grave and they must heed the appeal of the community of nations.

9. Nous reconnaissions franchement que les pays qui n'ont pas donné suite à la résolution 217 (1965) se trouvent, du fait qu'ils sont des pays limitrophes de la Rhodésie du Sud, dans une situation peut-être plus délicate que ceux qui sont plus éloignés de l'Afrique australe. Mais, compte tenu des circonstances de cette affaire particulière et vu que le problème de la Rhodésie du Sud s'aggrave de plus en plus, mettant en danger la paix du continent et du monde entier, ces gouvernements doivent, à notre sens, sacrifier leurs intérêts économiques et politiques, quelle qu'en soit l'importance, au nom d'un principe supérieur, celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Leur responsabilité face au reste du monde est grande et grave et ils doivent répondre à l'appel de la communauté.

10. For the above reasons my Government feels that, before adopting definitive resolutions that may lead to much more serious confrontations and the implementation of a series of harsh measures which will be irreversible, it would be wise to make a last appeal to those who have refused to comply with resolution 217 (1965) and to take, as so many Governments have done, measures to make the economic life of the Smith régime impossible. We consider that before collective measures are adopted, measures that will necessarily be increasingly harsher if the failure to comply continues, the Security Council must make a final and strong appeal to those who are in duty bound to respect its authority.

10. C'est pourquoi mon gouvernement estime qu'avant d'adopter des résolutions définitives susceptibles de conduire à des affrontements beaucoup plus graves et à l'application d'une série de mesures dont la rigueur sera irréversible, il serait sage de lancer un dernier appel à ceux qui n'ont pas cherché à appliquer la résolution 217 (1965), pour qu'ils prennent, comme tant d'autres l'ont fait, des mesures visant à empêcher le régime d'Ian Smith de se maintenir sur le plan économique. Nous estimons qu'avant d'adopter des mesures collectives qui seront nécessairement de plus en plus dures si la résolution reste sans effet, le Conseil de sécurité doit lancer un dernier et énergique appel à ceux qui ont le devoir de respecter son autorité.

11. Resolution 221 (1966) of 9 April 1966, dealing with the episode of the tanker which arrived at the port of Beira and the possible arrival of further tankers, probably enabled the Security Council to prevent the opening of an important source of oil supply by authorizing the United Kingdom to use force to prevent the delivery of that oil and by calling upon Portugal not to receive oil destined for Rhodesia, nor to allow the Beira-Umtali pipe-line to be used. It is only fair to recognize that Portugal in that case responded to the Council's appeal and the United Kingdom acted speedily on the high seas. This was a resounding success for the Council, although it must be admitted that its objective was limited.

11. Il ne fait pas de doute que la résolution 221 (1966), du 9 avril 1966, relative à l'arrivée d'un pétrolier au port de Beira et à celle, éventuelle, d'autres pétroliers, a permis au Conseil de sécurité d'empêcher l'accès à une importante source d'approvisionnement en pétrole en autorisant le Royaume-Uni à utiliser la force pour empêcher l'arrivée desdits pétroliers et en demandant au Portugal de ne pas recevoir le pétrole destiné à la Rhodésie et de ne pas permettre son transport par l'oléoduc de Beira-Umtali. Le Portugal a, il faut le reconnaître, répondu à cet appel du Conseil et le Royaume-Uni, pour sa part, est intervenu rapidement en haute mer. Le succès du Conseil a été manifeste bien que, naturellement, son objectif ait été limité.

12. That localized action allowed us to demonstrate the unity of this Council in the face of the Smith régime. It was also a serious warning to those who are barefacedly trying to assist that régime. The Council calmly but firmly answered the immediate and flagrant challenge to its authority.

12. Cette action localisée a permis de faire la preuve de l'unité du Conseil face au régime d'Ian Smith. Elle a en outre constitué un sérieux avertissement pour ceux qui ont l'impudence de vouloir aider ce régime. Le Conseil a relevé avec sérénité mais avec fermeté le défi immédiat et flagrant lancé à son autorité.

13. But, as I said before, supplies have continued to reach Southern Rhodesia through other channels. The

13. Mais comme nous l'avons déjà dit, l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud a continué à se faire

oil situation of the Smith régime seems to have improved since the beginning of the year, while its economic and financial situation appears to have seriously deteriorated. This combination of factors has obviously created a new situation which, to a certain although limited extent, has changed the picture as it was in April.

14. The representative of the United Kingdom told us yesterday [1280th meeting] that the effect of all the measures taken has not been entirely negative and that as an immediate consequence they had led to the beginning of talks to lay the groundwork for negotiation between officials of the United Kingdom Government and officials of the Smith régime. It is impossible at the present time to assess the scope, importance and possibility of success of those talks. We trust that during them the United Kingdom Government will adhere to the six points laid down by its Prime Minister as the unchangeable basis on which a final solution can be arrived at. We do not know, and I do not believe that even the United Kingdom Government knows, whether this is the right path to follow, but the path does exist and it is being used. In the light of this latest episode, which appears to be the first, though as yet not fully ripe, fruit of the Council's resolutions, we believe that the wisest and most prudent course to follow would be for the moment to avoid any hasty action, as the representative of Japan said so eloquently yesterday [1281st meeting], that might prevent a final solution to the Rhodesian question.

15. But this does not in any way mean that the Security Council must remain inactive indefinitely while awaiting the results of the talks. As time goes on, its patience must obviously be limited, since a situation as grave and as fraught with danger as this is cannot be allowed to continue indefinitely, becoming a more obvious danger to peace with each passing day. The Council can and must recall the terms of its previous resolutions and impress upon those who do not comply with the provisions regarding assistance to Southern Rhodesia that they must do so without delay and show clear and definite willingness to prevent the situation from becoming worse. If, following that appeal, the policy which we regard as mistaken is persisted in, then all scruples, all safeguards, must be set aside and a more difficult road opened, but at the same time it will be a better defined road for the Council to follow.

16. We also believe that the talks taking place in London are not entirely outside the responsibility of this body which is so deeply concerned with the problem of Southern Rhodesia. Our legitimate interest, as we see it, imposes an obligation on the United Kingdom to inform us, at the right time, of the results of the talks. The United Kingdom has the main responsibility for finding a solution to the problem, but in so far as this matter continues to affect peace, as it does, so too the Security Council has a responsibility which we cannot in any way disregard.

par d'autres voies. La situation pétrolière semble s'être améliorée pour le régime d'Ian Smith depuis le début de l'année, tandis que la situation économique et financière semble avoir subi une sérieuse détérioration. Cette conjoncture complexe a sans aucun doute créé une situation nouvelle qui a véritablement et réellement modifié, quoique seulement en partie, la situation qui existait au mois d'avril.

14. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé hier [1280ème séance] que les mesures prises n'ont pas été dans leur ensemble totalement inoffensives et qu'elles ne sont pas tombées dans le vide; elles ont eu pour conséquence immédiate, a-t-il ajouté, l'ouverture de pourparlers visant à la recherche d'une base de négociation entre fonctionnaires britanniques et fonctionnaires du régime d'Ian Smith. Il est impossible à l'heure actuelle de juger exactement la portée, l'importance et les chances de succès de ces conversations. Nous espérons qu'en l'occurrence, le Gouvernement britannique maintiendra les six points qui, selon les déclarations du Premier Ministre, représentent les principes fondamentaux et immuables à respecter pour aboutir à une solution définitive. Pas plus que le Gouvernement britannique, nous ne savons si c'est là la bonne voie, mais cette voie existe et elle est praticable. Devant ce dernier développement qui paraît être le premier fruit, quoique encore un peu vert, des résolutions du Conseil, il nous semble que la voie la meilleure et qu'il est le plus prudent de suivre consiste, comme l'a fort bien dit hier le représentant du Japon [1281ème séance], à éviter temporairement toute action trop hâtive capable d'empêcher la solution définitive de la question de la Rhodésie du Sud.

15. Cela ne veut nullement dire que le Conseil doit rien faire en attendant indéfiniment le résultat de ces conversations. Sa patience doit nécessairement avoir une limite, car il n'est pas possible que cette situation si grave et si lourde de danger se prolonge, représentant chaque jour plus clairement une menace pour la paix. Le Conseil peut et doit rappeler les termes de ses résolutions antérieures et insister auprès de ceux qui n'en respectent pas les dispositions relatives à l'assistance à la Rhodésie du Sud pour qu'ils le fassent sans tarder, et manifestent clairement et résolument leur volonté d'empêcher que cette situation ne s'aggrave. Si après cet appel on persiste dans une politique à notre sens erronée, tous les scrupules, toutes les réserves tomberont et une voie plus difficile mais en même temps plus nette s'ouvrira pour le Conseil.

16. Nous pensons en outre que les conversations qui se déroulent à Londres n'échappent pas entièrement à la compétence du Conseil, qui se préoccupe tant du problème de la Rhodésie du Sud. Selon ma délégation, notre intérêt légitime impose au Royaume-Uni l'obligation de nous informer le moment venu du résultat de ces conversations. C'est le Royaume-Uni qui a avant tout la responsabilité de trouver une solution au problème mais dans la mesure où cette affaire continue de mettre la paix en jeu, ce qu'elle fait sans aucun doute, le Conseil de sécurité a lui aussi une responsabilité que nous ne pouvons nullement méconnaître.

17. Finally, I should like briefly to refer to certain parts of the draft resolution submitted by the delegations of Mali, Nigeria and Uganda [S/7285/Add.1]. This draft resolution contains certain focal points which my delegation supports, in keeping with the views we have already expressed, particularly the need for all States, especially those bordering on Southern Rhodesia, to comply with the embargo on oil and petroleum products intended for the illegal Smith régime. We also support the reaffirmation of the inalienable rights of the people of Southern Rhodesia to freedom and independence under a democratic régime and the principle of "one man, one vote". We consider that the United Kingdom should, if possible, consult the African leaders on the future of the Territory.

18. But we cannot support the reference to the use of force. While there are means of reaching a peaceful solution and of recommending measures which do not presuppose the use of force, we believe that it would be premature to take the ultimate step. My delegation defined its position in this respect at the meeting held on 9 April, when we stated that any resolution under Chapter VII of the Charter of the United Nations, and especially Article 42, must be adopted only in very extreme cases [1277th meeting, para. 47]. At this juncture we would also add that the use of force pursuant to the Charter is based upon the principle of the prior consent of the State or States using such force. The Security Council cannot compel any State to use its armed forces if it does not wish to do so. Furthermore, we must in all fairness recognize that the United Kingdom needs neither the authorization nor the endorsement of this Council to quell the Smith régime. It is the United Kingdom's problem and its dilemma. But the world is watching and waiting for it to act and the chief responsibility for the final result, success or failure, will be the United Kingdom's, as that country itself has recognized here.

19. The PRESIDENT: My original intention had been to round off the first part of our debate this afternoon and then to reserve tomorrow morning for informal consultations among the members of the Council, which might possibly have enabled us to reach a decision tomorrow afternoon. It will now be necessary to adjourn our debate until tomorrow morning, but I hope that we can finish it during the morning. This makes it somewhat awkward as far as the time schedule is concerned, since it might mean continuing into the week-end or into next week, and that, I understand, would be inconvenient, first for the Foreign Minister of Zambia, and second for a number of the members of the Committee of Twenty-Four who must leave for Africa on Saturday, 21 May. I would suggest, therefore, that we begin the informal consultations immediately without awaiting the final outcome of the debate. It may then be possible to come to a decision tomorrow afternoon.

The meeting rose at 4.05 p.m.

17. Enfin, nous voudrions formuler quelques brèves observations sur certaines parties du projet de résolution présenté par le Nigéria, le Mali et l'Ouganda [S/7285/Add.1]. Il y a dans ce projet des idées principales que la délégation argentine appuie, conformément aux principes qu'elle a déjà posés, en particulier la nécessité pour tous les Etats, surtout ceux qui sont limitrophes de la Rhodésie du Sud, de donner suite à la demande visant à empêcher le ravitaillement en pétrole et en produits pétroliers du régime illégal de Smith. Nous appuyons aussi la réaffirmation du droit inaliénable du peuple rhodésien à la liberté et à l'indépendance sous un régime démocratique, ainsi que le principe électoral selon lequel chaque habitant doit disposer d'une voix, et il nous paraît bon que le Royaume-Uni, si possible, entre en consultation avec les dirigeants africains au sujet de l'avenir du territoire.

18. Nous ne saurions appuyer la mention qui est faite du recours à la force. Tant que l'on peut recommander et utiliser des moyens pacifiques, et notamment adopter préalablement des mesures qui n'impliquent pas l'usage de la force, nous pensons qu'il est prématûr d'en venir au dernier recours. La délégation argentine a défini sa position à ce sujet à la séance du 9 avril, lorsqu'elle a dit que toute résolution présentée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en particulier de l'Article 42 ne devait être approuvée à son avis que dans les cas les plus extrêmes [1277ème séance, par. 47]. Aujourd'hui, elle rappelle en outre que l'usage de la force tel que la Charte le prévoit repose sur le principe du consentement préalable de l'Etat ou des Etats qui doivent y recourir. Le Conseil de sécurité ne peut imposer à quiconque de recourir à la force armée contre son gré. D'un autre côté, le Royaume-Uni — et cela il faut aussi le souligner — n'a besoin ni de l'autorisation ni de l'assentiment du Conseil pour anéantir le régime de Smith. C'est là son problème et c'est là son dilemme; mais le monde suit attentivement ce que le Royaume-Uni fait, car, comme le représentant de ce pays l'a lui-même reconnu, il sera le principal responsable des résultats, qu'il s'agisse d'un succès ou d'un échec.

19. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La première partie de nos débats pour réservrer la matinée de demain à des consultations officieuses entre les membres du Conseil, ce qui nous aurait peut-être permis de parvenir à une décision demain après-midi. Il nous faut maintenant remettre le débat à demain matin, mais j'espère que nous pourrons terminer dans la matinée. Ces arrangements créent certaines difficultés du point de vue du calendrier, car nous risquons d'avoir à poursuivre nos travaux pendant le week-end, voire la semaine prochaine, ce qui, je crois savoir, gènerait le Ministre des affaires étrangères de la Zambie ainsi qu'un certain nombre de membres du Comité des Vingt-Quatre qui doivent partir pour l'Afrique le samedi 21 mai. Je propose donc que nous commençons immédiatement nos consultations officieuses sans attendre l'issue des débats. Il nous sera peut-être alors possible de parvenir à une décision demain après-midi.

La séance est levée à 16 h 5.